

# PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article L. 514 du code de la santé  
publique, relatif à l'exercice de la pharmacie.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6° législ.) : 1454, 1739 et in-8° 308.

Sénat : 272 et 331 (1979-1980).

### Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 514 du code de la santé publique sont ainsi rédigés :

« a) être titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en pharmacie ou du diplôme français d'Etat de pharmacien. Ce diplôme doit être enregistré sans frais à la préfecture ;

« b) être de nationalité française, citoyen andorran, ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne ou ressortissant d'un pays dans lequel les Français peuvent exercer la pharmacie lorsqu'ils sont titulaires du diplôme qui en ouvre l'exercice aux nationaux de ce pays. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 juin 1980.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*